

NOTICE D'INFORMATION

À compter du 1er octobre 2026

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire.

Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet.

AVANT TOUTE DÉMARCHE AUPRÈS D'UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- Les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne. À défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt.
- L'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de **14 jours calendaires**. Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres afin de les comparer.
- La liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé.
- La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

LORSQUE VOUS VOUS RENDEZ CHEZ UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- La remise du **devis funéraire est gratuite et sans engagement**. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord.
- La **notice d'information sur les soins de conservation** doit vous être remise par l'opérateur funéraire.
- En cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le **médiateur de la consommation** auquel il a adhéré.

CERTAINES PRESTATIONS SONT RÉGLEMENTAIREMENT OBLIGATOIRES

- La fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées.
- La housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière.
- Si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation.

EN CAS D'INHUMATION

- Le personnel pour l'inhumation ;
- Le creusement et le comblement de la fosse ;
- L'ouverture et la fermeture du caveau.

EN CAS DE CRÉMATION

- Le personnel pour la crémation ;
- La fourniture de l'urne avec la plaque ;
- Les prestations associées : scellement, dépôt en columbarium, inhumation ou dispersion.

CERTAINES PRESTATIONS NE SONT OBLIGATOIRES QU'EN FONCTION DES CIRCONSTANCES

- **Soins de conservation** : les soins de conservation (actes de thanatopraxie) sont obligatoires en cas de transport international du corps lorsque la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne l'imposent.

- **Cercueil hermétique** : le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur est obligatoire dans certaines situations, notamment en cas de cercueil fermé à résidence, dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours ; en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ; en cas d'infection transmissible ; ou lorsque le préfet l'impose.

PRESTATIONS OPTIONNELLES

- Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.
- Le devis doit permettre de distinguer clairement les prestations obligatoires des prestations facultatives.

TRANSPORT DU CORPS

- Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix.
- Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.
- **Transport avant mise en bière** : avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière doit intervenir dans les **48 heures suivant le décès**.
- Ce lieu peut être, au choix de la famille : **le domicile**, y compris un EHPAD, ou la résidence d'un membre de la famille ; **une chambre mortuaire**, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose ; ou **une chambre funéraire** gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association.
- Lorsque l'autorisation du transfert du défunt a été demandée à la famille par l'établissement de santé sans chambre mortuaire ou l'EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement et ne peuvent donc pas être facturés à la famille.

DISPERSION DES CENDRES

- La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est **libre et gratuite**, mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.
- Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

DÉLAI DE 14 JOURS

- Le délai de 14 jours calendaires peut varier en raison du lieu du décès (notamment outre-mer, pays étranger ou voie publique) ou des causes du décès (maladie, obstacle médico-légal, recherche en vue d'analyses). Veuillez vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

Notice applicable à compter du 1er octobre 2026

Cette mise en page est destinée à l'affichage et à la consultation du public. Le contenu réglementaire doit être conservé conformément au modèle officiel applicable.